



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 020/2025
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la Commune de MORILLON,

Vu la demande en date du 28 mai 2024,

Par laquelle :

M. et Mme Michael et Térésa HITCHCOCK, représentés par M. Yann TOURNANT, géomètre-expert, demeurant au Splash Farm, Lea Bridge, Derbyshire DA4 5AF UK, propriétaires des parcelles cadastrées section C n°1236, 1247 et 2924 sur le territoire de Morillon,

En l'absence de présentation d'acte, suivant déclaration,

Demande l'**alignement individuel** de leur propriété (parcelles section C n°1236, 1247,2924) au droit des voies publiques suivantes :

**Voie Communale « Chemin de la Biolle »
Lieu-dit Les Rasses, Commune de Morillon,**

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Morillon approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022
Vu le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques concernant le « Chemin de Biolle » au lieu-dit Les Rasses au droit des parcelles section C n°1236, 1247 et 2924 établi le 28 mai 2024 par M. Nicolas SCURI, mandaté par M. Yann TOURNANT, géomètre-expert au cabinet Canel Géomètre-expert, et enregistré sous la référence de dossier n°242038,
Vu l'état des lieux réalisé le 28 mai 2024,

Considérant que le « Chemin de la Biolle » relèvent du domaine public de la Commune de Morillon ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Alignement : L'alignement des voies susmentionnées au droit des parcelles section C numéro 1236, 1247 et 2924 est défini conformément au plan contenu dans le procès-verbal susvisé, établi par M. Yann Tournant, géomètre-expert, le 28 mai 2024 et annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 3 :** Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande de permission de voirie auprès de la Commune de Morillon, gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux : le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Morillon.

ARTICLE 6 : Recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Le pétitionnaire pour attribution
- ☞ Registre arrêté
- ☞ Affichage mairie
- ☞ Le géomètre-expert Yann Tournant

Fait à Morillon, le

03 JAN. 2025

Le Maire,



Simon Beerens-Betex

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : **03 JAN. 2025**

Affiché le : **03 JAN. 2025**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**PROCES VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

PROPRIETE DE Mme Teresa HITCHCOCK et M. Michael HITCHCOCK

Cadastrée Commune de MORILLON (74440) - Lieu-Dit «27 chemin de la Biolle et Les Rasses» Section C Parcelles N°1236, 2924 et 1247

A la requête de **M. Michael HITCHCOCK**, propriétaire indivis des parcelles, ci-dessus désignées, je soussigné **Yann TOURNANT, Géomètre-Expert** au sein de la société **CANEL GEOMETRE-EXPERT** (N° OGE 99610) dont le siège social est situé à **EVIAN-LES-BAINS (74500)**, inscrit au tableau du conseil régional de **LYON** sous le N° 05582, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la Propriété relevant du Domaine Public Routier identifiée dans l'Article 2,

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de MORILLON

Propriétaire et/ou gestionnaire de la voie nommée « Chemin de la Biolle » non cadastrée Commune de **MORILLON (74440)**,

Propriétaires riverains concernés :

1) **Madame Teresa Caroline LAWLESS, née le 22/01/1960, épouse HITCHCOCK, demeurant Splash Farm, Léa Bridge, DA 4 5 AF Derbyshire UK**

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 1236

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 1247

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 2924

Monsieur Michael HITCHCOCK, demeurant SPLASH Farm, Lea Bridge, DE4 5AF DERBYSHIRE, UK

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 1236

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 1247

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 2924

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

Entre :

La voie dénommée relevant de la domanialité publique artificielle dénommée « Chemin de la Biolle », sise Commune de **MORILLON (74440)**,

Et :

La propriété privée riveraine cadastrée **Section C n° 1236, 1247 et 2924.**

Article 3 : Modalité de l'Opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion en date du **28 mai 2024** ont été régulièrement convoqués par courrier en date du **10/04/2024** les propriétaires visés à l'article 1.

Mr Nicolas SCURI Technicien-Géomètre, sous mon contrôle et ma responsabilité, mandaté et représentant Mr Yann TOURNANT Géomètre-Expert D.P.L.G., a procédé à l'organisation de la réunion.

- M. Ali CHEVALLIER était présent
- M. Mazal Jérôme CHEVALLIER était absent représenté par M. Ali CHEVALLIER
- Mme Pema Joelle CHEVALLIER était absente représentée par M. Ali CHEVALLIER
- Mme Anne FERRARI épouse CHEVALLIER était absente

- M. Michael HITCHCOCK était présent
- Mme Teresa LAWLESS épouse HITCHCOK était présente
- M. Yves MARTIN était absent
- La commune de MORILLON était présente représentée par M. CLERENTIN Raphaël

3.2. Eléments Analysés

Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte de vente en date du 28 juillet 2011 rédigé par Maître Alex TISSOT Notaire à SAMOENS au profit de M. et Mme HITCHCOCK Michael et Teresa

Les documents présentés par la personne publique :

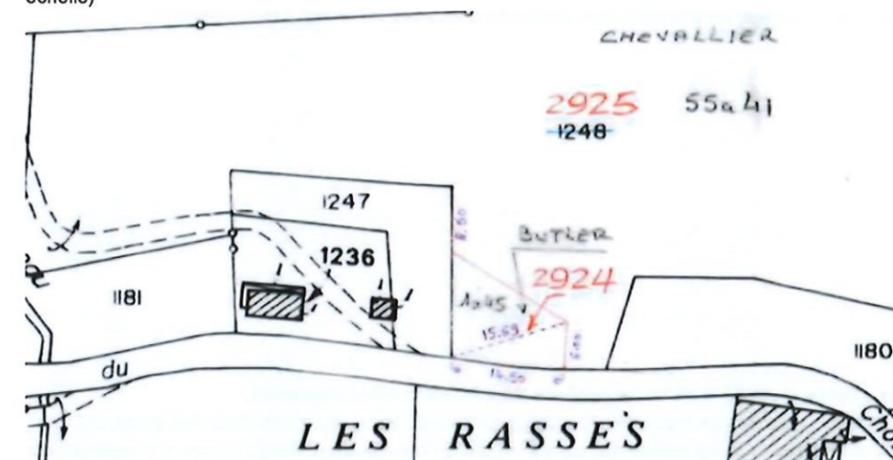
- Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

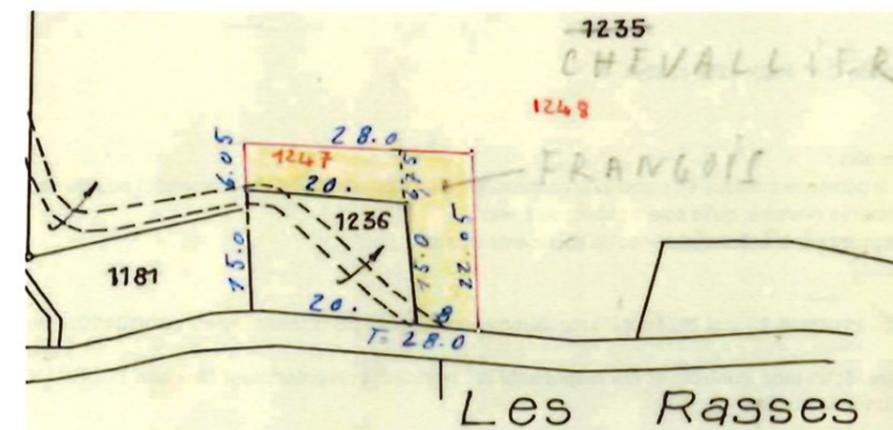
- Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné : documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert :

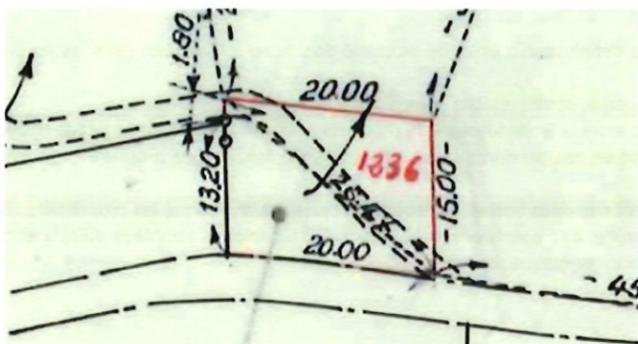
- Le plan régulier d'état des lieux avec le report de(s) repère(s) de calage réalisé dans le cadre de la présente opération de bornage,
- La fiche de consultation de la base de données GEOFONCIER,
- Le plan cadastral à titre d'information.
- Le document d'arpentage n°684R réalisé le 26/03/1993 par M. GUELLEC Jean Bernard Géomètre Expert à Samoëns (extrait ci-dessous sans échelle)



- Le document d'arpentage n°198 réalisé le 07/02/1968 par M. LAURAT, Géomètre Expert à Taninges (extrait ci-dessous sans échelle)



- Le document d'arpentage n°137 réalisé le 21/08/1965 à Samoëns (extrait ci-dessous sans échelle)



Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence de murs en bord de voirie

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de remarques particulières

Article 4 : Définition des limites des propriétés foncières

Définition des limites :

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les limites objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne passant par les points 406-borne nouvelle OGE, 412-tire fond, 411-clou d'arpentage.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété, et a été définie suivant la ligne passant par les points 406-borne nouvelle OGE, 412-tire fond, 420-borne nouvelle OGE (ligne en bleu sur le plan).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Se référer au plan foncier de bornage, de reconnaissance, de rétablissement de limites et de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Un empiètement de l'ouvrage public sur la propriété de M. Mme Michael HITCHCOCK d'une superficie de 12m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une hachure bleue.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- > soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- > soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Yann TOURNANT, société CANEL GEOMETRE-EXPERT dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), ou par courriel à contact@canel-geometre.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAMOËNS, le 28/05/2024.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes Yann TOURNANT



Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

20-2025

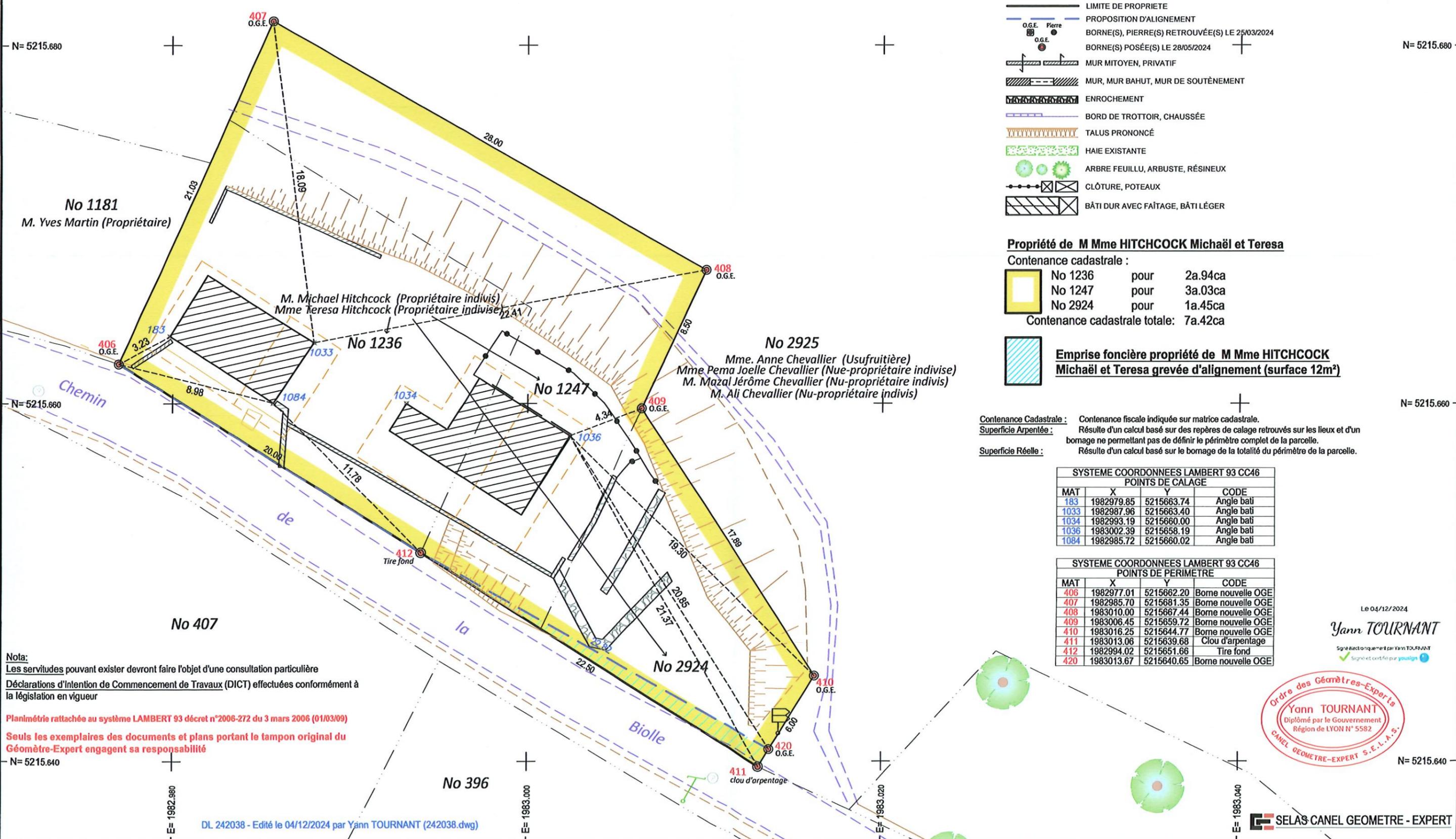
03 JAN. 2025

Plan régulier des lieux dressé pour le bornage contradictoire de la propriété de M Mme HITCHCOCK Michaël et Teresa située sur la commune de MORILLON en présence des propriétaires riverains, et complété sur les lieux en date du 28/05/2024

Section C

Echelle 1/200ème

Pierre recherchée non retrouvée



LÉGENDE

- APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
- NUMERO DU PLAN CADASTRAL
- LIMITE DE PROPRIETE
- PROPOSITION D'ALIGNEMENT
- BORNE(S), PIERRE(S) RETROUVÉE(S) LE 25/03/2024
- BORNE(S) POSÉE(S) LE 28/05/2024
- MUR MITOYEN, PRIVATIF
- MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
- ENROCEMENT
- BORD DE TROTTOIR, CHAUSSÉE
- TALUS PRONCÉ
- HAIE EXISTANTE
- ARBRE FEUILLU, ARBUSTE, RÉSINEUX
- CLÔTURE, POTEAUX
- BÂTI DUR AVEC FAÏTAGE, BÂTI LÉGER

Propriété de M Mme HITCHCOCK Michaël et Teresa

Contenance cadastrale :

No 1236	pour	2a.94ca
No 1247	pour	3a.03ca
No 2924	pour	1a.45ca
		Contenance cadastrale totale: 7a.42ca

Emprise foncière propriété de M Mme HITCHCOCK Michaël et Teresa grevée d'alignement (surface 12m²)

Contenance Cadastre : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.
Superficie Arpentée : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.
Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

SYSTEME COORDONNEES LAMBERT 93 CC46			
POINTS DE CALAGE			
MAT	X	Y	CODE
183	1982979.85	5215663.74	Angle bati
1033	1982987.96	5215663.40	Angle bati
1034	1982993.19	5215660.00	Angle bati
1036	1983002.39	5215658.19	Angle bati
1084	1982985.72	5215660.02	Angle bati

SYSTEME COORDONNEES LAMBERT 93 CC46			
POINTS DE PERIMETRE			
MAT	X	Y	CODE
406	1982977.01	5215662.20	Borne nouvelle OGE
407	1982985.70	5215681.35	Borne nouvelle OGE
408	1983010.00	5215667.44	Borne nouvelle OGE
409	1983006.45	5215659.72	Borne nouvelle OGE
410	1983016.25	5215644.77	Borne nouvelle OGE
411	1983013.06	5215639.68	Clou d'arpentage
412	1982994.02	5215651.66	Tire fond
420	1983013.67	5215640.65	Borne nouvelle OGE

Nota:
 Les servitudes pouvant exister devront faire l'objet d'une consultation particulière
 Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) effectuées conformément à la législation en vigueur
 Planimétrie rattachée au système LAMBERT 93 décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (01/03/09)
 Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engageant sa responsabilité

Le 04/12/2024
Yann TOURNANT
 Signé électroniquement par Yann TOURNANT
 Signé et certifié par ysign

Dossier N° : 242038

Département de la Haute-Savoie

Commune de MORILLON - Lieu-dit " Les Lanches "

Propriété de M Mme HITCHCOCK Michaël et Teresa

**PLAN FONCIER de BORNAGE, de RECONNAISSANCE, de RETABLISSEMENT de LIMITES
(a) et de DELIMITATION de la PROPRIETE de la PERSONNE PUBLIQUE (b)**

^(a)Ce plan est une annexe du procès verbal de bornage du 28/05/2024 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

^(b)Ce plan est une annexe du procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique du 28/05/2024 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEZ



**DOCUMENT
PROVISOIRE**
En attente de la validation de
l'ensemble des intervenants
concernés

**ALIGNEMENT
PROVISOIRE**
En attente de la délivrance de
l'arrêté d'alignement par la
Commune de MORILLON

Contenance Cadastre : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.
Superficie Apparente : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.
Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

- En cas de limite commune avec une copropriété, le mandat provisoire donné au syndic ou au syndicat ne sera définitif qu'après délibération de l'Assemblée Générale

Indices	Date	Observations	Par
A	28/05/2024	Plan initial établi suivant bornage du 28/05/2024	-

Créé le 28/05/2024 par Nicolas SCURI

74500	EVIAN LES BAINS	T 04 50 75 00 77	74110	MORZINE	T 04 50 79 07 51
74200	THONON LES BAINS	T 04 50 71 27 27	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	T 04 50 49 02 04
74890	BONS EN CHABLAIS	T 04 50 36 39 04	74100	ANNEMASSE - JUVIGNY	T 04 80 95 76 31
74490	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	T 04 50 35 82 74	74270	FRANGY	T 04 50 32 26 12
74340	SAMOËNS	T 04 50 34 46 81	01280	PREVESSIN-MOENS	T 04 50 40 40 88